

Département du Morbihan  
Commune de BRANDIVY

**Arrêté municipal du 11 août 2020**  
**INTERDISANT sur le site de l'Etang de la Forêt**  
**la baignade, le camping sauvage, bivouac, feux de camps de plein air diurnes ou nocturnes, la consommation d'alcool sur le domaine public, les déjections et la divagation des chiens**  
**REGLEMENTANT le stationnement des campings-cars et voitures aménagées ou assimilées**

**Le Maire de la Commune de BRANDIVY**

vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2112-24, L2213.1 à L 2213.6, L2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L 1332-2, L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5

Vu le Code de l'environnement et son article L321-9

Vu le Code de la Route et ses articles R412-51 et R412-52

Vu le Code rural et ses articles L.211-1 à L.211-5

Vu la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection d'animaux,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité es propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/09/2019 réglementant les conditions générales d'emploi du feu

Vu la circulaire NOR/INTER/D/0500044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes de l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal du 09 juin 2004 interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public,

**Considérant** que le site de l'Etang de la Forêt a été aménagé comme site de promenade et constitue un lieu très fréquenté,

**Considérant** que le plan d'eau de l'Etang de la Forêt n'est pas aménagé pour la baignade, et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

**Considérant** que la pratique du camping sauvage et du bivouac constituent un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone et qui peut porter atteinte à la tranquillité et la santé publique,

**Considérant** qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps,

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur ce site dans le but de préserver la qualité de ses abords et éviter les nuisances occasionnées par des stationnements gênants,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées,

**Considérant** les nombreuses plaintes de la population relative aux divagations des chiens,

**Considérant** que ce site est régulièrement souillé par des déjections canines portant atteinte à l'hygiène et sécurité,

**Considérant** qu'il y a lieu, de réglementer la divagation des animaux sur cet espace, et notamment celle des chiens, de prendre les mesures pour assurer la propreté du site l'étang la forêt,

**Considérant** que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone,

## ARRÊTE

**Article 1** : la baignade est formellement interdite à l'Étang la Forêt.

**Article 2** : la pratique du camping sauvage, bivouac et feux de camps sont interdits sur l'ensemble du site de l'étang de la Forêt. Interdiction est faite à tout camping-car ou tout véhicule aménagé ou assimilé de stationner sur le site de 20 heures à 8 heures le lendemain matin.

**Article 3** : le pique-nique et les barbecues de petites tailles et réchauds sont autorisés sous réserve expresse de respecter la faune et la flore.

**Article 4** : la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

**Article 5** : ces interdictions (article 3 et 4) ne s'appliquent pas pour les manifestations et lieux déclarés.

**Article 6** : sur le site de l'étang de la forêt, site dédié à la détente et au repos, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans le cas contraire, ils seront considérés en état de divagation. Ils pourront être capturés et transportés à la fourrière (agence chenil service de Ploeren) et ne pourront être récupérés par leur propriétaire qu'après paiement des frais afférents à l prise en charge.

**Article 7** : toute personne ayant la garde d'un chien est tenue de ramasser ses déjections.

**Article 8** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours sur excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

**Article 10** : le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de GRANCHAMP ou de VANNES, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mr le Préfet
- Mr le Président de Golfe Morbihan Vannes Agglomération
- Mr Gille PAYEN, gestionnaire de la Base de Loisirs
- Messieurs les Chefs de Brigades de GRAND-CHAMP et de VANNES
- Les Centres de Secours de GRAND-CHAMP et de VANNES

Fait à Brandivy, le 11 août 2020

Le Maire

Pascal HERRISSON

